

Nom / Prénom du stagiaire :

Classe :

CONVENTION DE STAGE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.211-1 ; L4153-1, L4153-2 et suivants.

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3-1, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L612-8 à L612-13, D332-14 et L.911-4.

Vu le Code Civil et notamment son article 1384.

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des mineurs de – de 16 ans.

Entre les soussignés :

Le **Collège Albert Camus, 27 rue Pasteur, 92260 Bois-Colombes**, établissement public local d'enseignement, représenté par **M. Lorant-Raze**, en qualité de **chef d'établissement** (tél : 01 55 66 90 70 – Fax : 01 55 66 90 71) d'une part,

et d'autre part,

M....., représentant l'entreprise ci-dessous désignée, en qualité de

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Activité principale de l'Entreprise :

Lieu exact du stage (si adresse différente) :

Nom du Maître de stage : N° de téléphone (afin de vous contacter) :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : La présente Convention règle l'organisation et le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel accomplie dans l'entreprise par des élèves du Collège, dans le cadre d'une expérience pédagogique. Elle se déroulera **du 12 au 16 décembre 2016**

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation ainsi que les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence et les modalités d'assurances sont consignés dans l'annexe pédagogique et financière (titre II de la convention).

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Les horaires doivent tenir compte de l'âge des élèves, soit au maximum huit heures de travail par jour. Le travail de nuit est interdit.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Par contre, les élèves ont interdiction d'utiliser des machines, et ne peuvent pas manipuler des produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement a, pour sa part, contracté une assurance (MAIF : contrat n°2538958P) couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prendre contact dans les plus brefs délais avec le Chef d'Etablissement puis à lui adresser la déclaration d'accident.

Article 8 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline ou à l'assiduité. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : la présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

- **Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du 12 au 16 décembre 2016**
- Horaires journaliers de l'élève (maximum huit heures par jour)
- Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :
 - Apporter une information sur le monde du travail : les différentes fonctions et les différents emplois.
 - Concrétiser par l'expérience les connaissances qu'ont les élèves de la vie économique.
 - Aider l'élève à percevoir l'entreprise comme une organisation humaine et évolutive.
 - Faire prendre conscience aux élèves des savoirs, savoir-faire et savoir être nécessaires à la vie de l'entreprise.
 - Aider éventuellement l'adolescent dans ses choix scolaires et professionnels.
- Compétences visées : L'élève doit être capable de restituer par écrit et par oral ce qui aura été observé puis d'analyser quelques points observés à l'aide de grilles et de consignes fournies.
- Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :
 - évaluation en cours de stage (fiche du carnet de bord du stagiaire à compléter par l'entreprise et auto-évaluation du stagiaire)
 - évaluation finale : évaluation du rapport de stage et évaluation de la soutenance orale.

B - Annexe financière

1 – Hébergement : néant

2 - Restauration : (à définir par l'entreprise).....

3 - Transport : à la charge de l'élève

Le Responsable légal de l'élève	L'élève	Le Chef d'Entreprise,	Le Principal du collège,

P.S : Les trois exemplaires de cette convention sont à dater et signer par le Chef d'entreprise et à retourner au Collège. Un exemplaire signé du Principal sera rendu à l'entreprise.